Enquêtes publiques conjointes SCOT & DAC Aire Gapençaise

DU VENDREDI 21 JUIN au JEUDI 25 JUILLET 2013 INCLUS

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE L'AIRE GAPENÇAISE

Conclusions motivées

Membres titulaires : Christian ALBERT ; Henri DELAYE ; Pierre CHAMAGNE.
Membre suppléant : Michel VIALLET.

Document indissociable du RAPPORT DU 30 Août 2013

Sommaire

1 - Avant-propos

2 - Point sur les évolutions législatives et les conséquences d'une absence de SCOT

2-1 Evolutions législatives *page 4*

2-2 Conséquences d'une non-approbation du SCOT de l'Aire Gapençaise

3 - Arrêté N°01-2013 du 30 Mai 2013

4 - Conclusion générale

4 - 1 Réserves *page 12*

4 - 2 Recommandations *page 13*

1- Avant-propos

L'article R.123-19 du Code de l'environnement stipule : "*La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées*".
Il s'agit donc de présenter dans un **document séparé, mais indissociable du rapport d'enquête, les conclusions personnelles et motivées de la commission d'enquête.**

L'objet de cet avant-propos n'est pas de réécrire le rapport d'enquête, par ailleurs suffisamment détaillé, mais de rappeler au lecteur quelques uns de ses points fondamentaux.

Institués par la loi la Loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) de 2000, et régi par les articles L.121.1 et suivants du Code de l'Urbanisme et élaboré à l'échelle de plusieurs groupements de communes, communautés de communes ou communes, le SCOT est un **"document de planification stratégique fédérateur"**, un **"document d'urbanisme et de planification prospectif"**, un "**outil de cohérence des politiques publiques**" pour coordonner et aménager.

Dans son bassin de vie, le SCOT fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, contribuant ainsi au **développement harmonieux** du territoire. Il est de nature à donner à la fois un sens et une orientation à l'organisation d'un territoire plus ou moins vaste selon l'importance ou le groupement des collectivités, incitant ainsi les acteurs de l'aménagement à éviter tout découpage foncier arbitraire au profit d'une vision globale du territoire.

De par sa nature, le SCOT est un document couvrant un territoire continu, sans enclave et courant sur le moyen et le long terme.
Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise, se substitue au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) qui a été approuvé en 1975, mais peu respecté, bien qu'opposable aux documents d'urbanisme locaux jusqu'au 14 décembre 2010 (art. L.122-18 du code de l'urbanisme).

L'enquête elle-même s'est voulue, succédant à une concertation d'ampleur, la plus large possible et si les permanences et dépôts de dossiers consultables n'ont pas pu concerner directement les 72 communes du SCOT de l'Aire Gapençaise, 22 lieux différents ont été investis pour recevoir le public durant 25 permanences, complétés par une adresse mail et une plateforme en ligne où le dossier complet était consultable et télé-chargeable !

Comme indiqué dans le corps du rapport, la Commission rappelle que l'enquête publique, s'est régulièrement tenue du 21 Juin au 25 Juillet inclus, que les 25 permanences se sont déroulées sans incident, que les publicités ont été conformes et que le Maître d'Ouvrage (le Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise) et le Maître d'Œuvre (l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise) ont répondu à toutes les sollicitations de la Commission, notamment au cours de vingt réunions de travail. La Commission revendique une totale indépendance vis à vis du Maître d'Ouvrage.

2- Point sur les évolutions législatives et les conséquences d'une absence de SCOT

2-1 Evolutions législatives

Les **évolutions récentes du cadre législatif** sont précisées au point 1-3 du rapport d'enquête alors que les **projets législatifs** sont mentionnés au point 5-10, en fin de rapport.

Evolutions et **projets législatifs** montrent que si les SCOT traduisent une évolution importante de l'urbanisme en France, un retour en arrière est inimaginable : équilibre entre espaces urbains ou à urbaniser et espaces naturels, réponses aux besoins à court et moyen terme, tout en préservant les ressources pour les générations futures, font partie des préoccupations essentielles des gouvernants. Mettre un terme à une consommation effrénée des terres agricoles, qui correspond, en France, à la disparition d'un département tous les dix ans (voire tous les sept ans) est une priorité que s'imposent les gouvernements successifs.

2-2 Conséquences d'une non-approbation du SCOT de l'Aire Gapençaise

Aujourd'hui en France, on compte près de **400 SCOT** approuvés ou en voie de l'être, qui représentent plus de 45 millions d'habitants.

La Commission d'enquête attire l'attention du Syndicat Mixte sur les **conséquences** à venir liées à la **non-approbation** du projet de SCOT de l'Aire Gapençaise, dans les prochaines années.

Au delà des investissements élevés, des moyens humains mis en œuvre, des aides obtenues de l'Etat, de la Région et du département des Hautes-Alpes, qui trouvent un grand intérêt à l'aboutissement du dossier, la nécessité d'un document de planification et d'urbanisme aux fins de mettre en cohérence les documents d'urbanisme locaux est inéluctable.

En outre, comme détaillé dans le corps du rapport, les procédures de modification ou révision des SCOT ont été précisées par la loi du 12 Juillet 2010. Depuis le 1er janvier 2013, le SCOT devient un **document incontournable** pour la majeure partie des communes et leurs groupements de l'aire gapençaise (1er janvier 2017 pour les quelques autres) qui en son absence se voient appliquer sur leur territoire le principe de l'urbanisation limitée (art. 122-2 du code de l'urbanisme).

Ainsi, dans les communes visées par la loi, le PLU ou le POS ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

3 - Arrêté N°01-2013 du 30 Mai 2013

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES -

ARRETE n°01-2013 :

Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique conjointe sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Aire Gapençaise et sur le Document d'Aménagement Commercial (DAC)

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-1et suivants et R.122-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-362-9 du 28 décembre 2001 portant sur la création du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'Aire gapençaise ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2004-342-1 du 7 décembre 2004, n°2008-165-3 du 13 juin 2008, n°2009-57-1 du 26 février 2009 constatant les différentes extensions de périmètre ou modification de compétences des EPCI membres du SCOT;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-343-1 du 9 décembre 2010 constatant la modification des statuts du Syndicat mixte pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et son extension de périmètre ;
Vu l'arrêté préfectoral 2012072-0003 du 12 mars 2012 modifié par l'arrêté préfectoral 2012076-0007 du 2 Octobre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle du Dévoluy
Vu l'arrêté préfectoral 2012314-0004 du 9 novembre 2012 modifié par l'arrêté 2012333-0001 du 28 novembre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de St Bonnet en Champsaur
Vu la délibération du conseil syndical en date du 22 mai 2007 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du SCOT,
Vu la délibération du conseil syndical, en date du 6 et 13 octobre 2011, prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
Vu le « Porté à connaissance » (PAC) de Monsieur le Préfet des Hautes Alpes transmis en date du 30 octobre 2012
Vu la délibération du conseil syndical, en date du 19 février 2013, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT de de l'Aire Gapençaise,
Vu la délibération du conseil syndical, en date du 19 février 2013, adoptant le Document d'Aménagement Commercial,
Vu l'ordonnance n°E 13000079 en date du 6 Mai 2013, du Président du Tribunal administratif de MARSEILLE désignant les membres de la commission d'enquête,
Vu les pièces du dossier d'enquête relatives au projet de SCOT de l'Aire Gapençaise,
Vu les pièces du dossier d'enquête relatives au Document d'Aménagement Commercial,

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise arrêté par délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du SCOT de l'aire gapençaise le 19 février 2013 et sur le Document d'Aménagement Commercial adopté par délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du SCOT de l'aire gapençaise le 19 février 2013. L'objectif de l'enquête publique est d'informer le public sur ce projet et de recueillir ses appréciations, suggestions, remarques.

Les principes essentiels de ce projet portent sur la définition d'un projet d'aménagement et développement durables comportant deux axes stratégiques :

- Axe 1 : Le capital de l'Aire Gapençaise : la mise en valeur des ressources, des espaces naturels et agricoles et des paysages. Ce chapitre développe toutes les modalités de valorisation de la trame verte et bleue du territoire, de préservation du foncier agricole, de mise en valeur des paysages et d'optimisation de l'usage commun qui est fait des ressources naturelles.

- Axe 2 : Organiser le territoire pour localiser le développement futur. Ce second chapitre définit, en fonction de ces éléments de richesse locale, les modalités de développement équilibré du territoire en matière d'habitat, d'économie, d'agriculture, de tourisme et d'organisation des déplacements. Ces grands choix sont fait à la lumière d'une analyse de la consommation foncière liée au développement de l'urbanisation sur les dix dernière années, dans l'optique de proposer un projet de développement moins impactant pour les espaces agricoles et naturels.
- Afin d'assurer la mise en œuvre de ces ambitions d'aménagement, le projet de SCOT fixe des prescriptions et recommandations dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (règlement du SCOT sous forme d'un livret et de trois cartes), définissant les outils et les moyens les plus à même d'y parvenir.

Le Document d'Aménagement Commercial reprend les lieux et modalités d'organisation et de développement des espaces commerciaux pouvant accueillir les grandes surfaces commerciales, définies conformément aux dispositions du code du commerce et du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : informations environnementales

Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCOT de l'aire gapençaise. Cette évaluation est incluse dans le rapport de présentation du SCOT. Elle peut être consultée, avec l'avis rendu par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en même temps que le SCOT sur les lieux désignés à l'article 7 comme lieux d'enquête publique.

ARTICLE 3 : identité de la personne responsable du projet

La personne responsable du projet de SCOT est Monsieur le président Maurice RICARD, représentant le Syndicat Mixte du SCOT de l'aire Gapençaise.

ARTICLE 4 : date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise et sur le Document d'Aménagement Commercial du 21 juin 2013 matin au 25 juillet 2013 midi inclus, soit pendant 35 jours calendaires consécutifs.

ARTICLE 5 : décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil syndical du Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise.

ARTICLE 6 : Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par l'ordonnance n°E 13000079 en date du 6 Mai 2013, du Président du Tribunal administratif de MARSEILLE est composée comme suit :

- Président : Christian ALBERT, Architecte
- Membres titulaires : Henri DELAYE, Retraité et Pierre CHAMAGNE, retraité
- Membre suppléant : Michel VIALLET, retraité

ARTICLE 7 : Modalités de déroulement de l'enquête publique

7.1 Consultation du dossier

Le dossier du SCOT et le dossier du DAC et les pièces qui les accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête sur lequel le public pourra présenter ses observations seront déposés du 21 juin 2013 matin au 25 juillet 2013 midi inclus et seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux suivants :

Au Siège de l'enquête publique :

Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapencaise
3 rue Colonel Roux
05000 GAP
Horaires : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Dans les communes et communauté de communes suivantes :

Communes ou communautés de communes	Lieux	Horaires d'ouverture
Communauté de communes de Tallard Barcillonnette	Place du Château, Tallard	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h
Tallard	A la mairie	Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et 14h à 18h. le mardi de 9h à 12h.
La Saulce	A la mairie	Le lundi de 14h à18h45, le mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h45, le mercredi de 9h à 12h, et de 14h à 18h45, le jeudi de 14h à 17h45, le vendredi de 9h à 12h
Communauté de communes du Pays de Serre Ponçon	Cité du Claps, Espinasses	Le lundi, mardi et jeudi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h
Espinasses	A la mairie	Le lundi de 14h à 18h, le mardi et jeudi de 9h à 12h et 14h à 18h, le vendredi de 14h à 17h
Remollon	A la mairie	Le mardi et jeudi de 10h à 12h et le vendredi de 16h à 18h, le jeudi 4 juillet de 9h à 12h
Communauté de communes de la vallée de l'Avance	La lauzière, La Batie Neuve	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
Chorges	A la mairie	Le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le jeudi de 9h à 12h et de 14 à 17h
Communauté de communes du Champsaur	5, rue des lagerons, St Bonnet en Champsaur	Du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17h30 ; Le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h30 à 16h.
St Bonnet en Champsaur	A la mairie	Lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30
Communauté de communes du Haut Champsaur	Pont du Fossé, St Jean St Nicolas	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
St Jean St Nicolas	A la mairie	Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14 h à 17 h, le mercredi de 9h à 12h
Chabottes	A la mairie	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et le vendredi de 14h à 16h30.
Communauté de communes du Valgaudemar	Maison du Pays, St Firmin	Du lundi au vendredi de 9h à 17h30
St Firmin	A la mairie	Le lundi et mardi de 8 h à 12h, les jeudis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
Chauffayer	A la mairie	Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30 sauf les 1er, 2, 15 et 16 juillet.
Communauté de communes des Deux Buech	3 bis, rue du jeu de paume, Veynes	Le lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 16h30 et le mercredi, vendredi de 8h30 à 12h30
Veynes	A la mairie	Lundi au vendredi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 17h et le samedi de 8h30 à 11h30
La Roche des Arnauds	A la mairie	Du lundi au samedi inclus de 8 h à 12 h
Le Dévoluy	A la mairie	Le lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, le mercredi et vendredi de 9h à 12h

Les dossiers pourront aussi être consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise sous les références suivantes :

http://ftp.aurg.fr
code indentifiant : scotgapdoo
mot de passe : scotgapdoo

7.2 Observations du public

Le public pourra consigner ses remarques sur les registres d'enquête publique, établis sur feuillet non mobiles, côtés et paraphés par le Président ou les membres de la commission d'enquête, ouverts à cet effet dans les lieux d'enquête cités ci-dessus.

Les observations pourront aussi être adressées par courrier ou par mail, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête publique, au siège de l'enquête publique fixé au siège du Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise :

Monsieur le Président de la commission d'enquête du SCOT
Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise
3 rue colonel Roux
05000 GAP
Mail : enquetepublique.scotgapencais@gmail.com

Tout courrier reçu après le 25 juillet 2013, date de clôture de l'enquête publique, ne pourra être pris en compte par la commission d'enquête.

ARTICLE 8 : Lieux, dates et horaires des permanences

Des permanences seront assurées aux lieux, dates et heures suivants, par un des membres de la Commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales :

Communes ou communautés de communes	**Permanences**		
	Lieux	**Dates**	**Horaires**
Communauté de communes de Tallard Barcillonnette	Place du Château, Tallard	21 juin 2013	9h à 12 h
Tallard	A la mairie	21 juin 2013	14h à 17 h
La Saulce	A la mairie	2 juillet 2013	9h à 12 h
Communauté de communes du Pays de Serre Ponçon	Cité du Claps, Espinasses	2 juillet 2013	14h à 17 h
Espinasses	A la mairie	21 juin 2013	14h à 17 h
Remollon	A la mairie	4 juillet 2013	10h à 12h
Communauté de communes de la vallée de l'Avance	La lauzière, La Bâtie Neuve	21 juin 2013	9h à 12 h
Communauté de communes de la vallée de l'Avance	La lauzière, La Bâtie Neuve	10 juillet 2013	9h à 12 h
Chorges	A la mairie	4 juillet 2013	14h à 17 h
Communauté de communes du Champsaur	5, rue des lagerons, St Bonnet en Champsaur	10 juillet 2013	14h à 17 h
St Bonnet en Champsaur	A la mairie	25 juin 2013	9h à 12 h
Communauté de communes du Haut Champsaur	Pont du Fossé, St Jean St Nicolas	11 juillet 2013	9h à 12 h
St Jean St Nicolas	A la mairie	11 juillet 2013	14h à 17h
Chabottes	A la mairie	10 juillet 2013	9h à 12 h
Communauté de communes du Valgaudemar	Maison du Pays, St Firmin	4 juillet 2013	14h à 17h
St Firmin	A la mairie	4 juillet 2013	9h à 12 h
Chauffayer	A la mairie	25 juin 2013	14h à 17h

Communauté de communes des Deux Buech	3 bis, rue du jeu de paume, Veynes	23 juillet 2013	14h à 17h
Veynes	A la mairie	10 juillet 2013	14h à 17h
La Roche des Arnauds	A la mairie	23 juillet 2013	9h à 12 h
Le Dévoluy	A la mairie	4 juillet 2013	9h à 12 h
Gap	A la mairie centre	26 juin 2013	9h à 12h
Gap	A la mairie centre	4 juillet 2013	14h à 17h
Gap	A la mairie centre	22 juillet 2013	14h à 17h
SCOT Gapençais	3, rue colonel roux, GAP	25 juillet 2013	14h à 17h

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaitre les modalités relatives à l'organisation de l'enquête, notamment l'objet de l'enquête publique conjointe, ses dates d'ouverture et de clôture, les lieux, horaires et dates des permanences des commissaires-enquêteurs et toutes les autres informations prévues réglementairement, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage :

- dans chacune des mairies des 72 communes du périmètre du Scot gapençais,
- aux sièges des communautés de communes du périmètre du SCOT de l'Aire Gapençaise
- au siège du Syndicat mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise.

Il incombe aux Maires et Présidents d'EPCI de certifier de l'accomplissement de cette procédure de publicité.

ARTICLE 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête qui les clôturera.

ARTICLE 12 : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

Après mise en œuvre des mesures prévues par l'article R. 123-18 alinéa 2 du Code de l'environnement en vue de recueillir les observations éventuelles du responsable du projet à l'issue de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre au Président du Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle pourra demander un report de ce délai conformément à ce que prévoit l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Une copie du rapport établi par la Commission d'Enquête et de ses conclusions motivées seront adressées à Monsieur le Préfet du Département des Hautes Alpes, Monsieur le Préfet du Département des Alpes de haute Provence et au Président du Tribunal administratif de Marseille.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'enquête sera adressée au Président du Syndicat mixte du SCOT Gapençais ainsi qu'à la mairie de chacune des communes ou siège d'établissement public de coopération intercommunale où s'est déroulée l'enquête publique et à la Préfecture de chaque département concerné pour y être tenu à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 13 : Informations complémentaires

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du Président du Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapencaise par courrier à l'adresse postale suivante :

Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise.

3 rue Colonel Roux 05000 GAP

ARTICLE 14 : Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution à chacun pour ce qui le concerne :

- Au Préfet du département de Hautes Alpes
- Au Préfet du département des Alpes de Haute Provence
- Au Président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Aux Maires des 72 communes appartenant au périmètre du SCOT,
- Au Président des EPCI appartenant au périmètre du SCOT,
- Aux membres de la commission d'enquête mentionnés à l'article 6.

Fait à Gap, le 30 mai 2013

Maurice RICARD
Le Président

4 - Conclusion générale

La Commission précise ici, que consécutivement à sa demande, en bonne et due forme, datée du 23 Juillet 2013, Monsieur Le Président du Syndicat Mixte a accepté d'accorder une semaine supplémentaire pour le rendu du rapport d'enquêtes eu égard à la complexité du dossier. L'avis motivé de la commission se construit à partir d'une analyse contradictoire, détaillée dans le rapport d'enquête, thème par thème, qui soupèse les aspects positifs du SCOT mais aussi ses aspects négatifs ou manques, à partir desquels prescriptions ou recommandations sont énoncées. Cette analyse est constituée par les chapitres 4 et 5 du rapport d'enquête.

Depuis sa désignation, la commission s'est attachée, par une lecture approfondie du dossier, par l'étude de SCOT opérationnels, par ses rencontres avec les structures administratives et professionnelles, en particulier, les Services de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, à comprendre les différents aspects et les multiples enjeux qui ont guidé les auteurs du SCOT de l'Aire Gapençaise.

Ce projet arrêté de SCOT résulte d'un travail collectif auquel ont contribué à divers niveaux d'implication les acteurs sociaux-économiques, qui participent à l'aménagement du territoire, dont les élus, membres du SCOT.

Les nombreux entretiens et avis exprimés par les personnes publiques consultées, y compris les quelques avis arrivés hors délais impartis (mais dans le temps de l'enquête publique), les rencontres avec le public au cours des permanences, et les réunions de travail avec l'AURG, ont alimenté la réflexion de la Commission.

Considérant **la masse de travail investie dans le SCOT de l'Aire Gapençaise, le sérieux de ce travail, en particulier au niveau des constats et des études et bilans qui ont permis d'aboutir aux quatre livrets du rapport de présentation, puis au PADD et enfin au DOO ;**

Considérant**, au vu du déroulement de l'élaboration du projet de SCOT -2007 à 2013- et de la phase de concertation, que le calendrier, initialement affiché au début des études, a été porté à la connaissance de tous les partenaires et globalement respecté, il ne peut être taxé de «bâclé» ou «prématuré» ;**

Considérant **le bon déroulement de l'enquête publique** (25 permanences assurées, affichage conforme vérifié lors des permanences et publicité légale respectée), **la souveraineté de la Commission d'Enquête, la disponibilité du Syndicat Mixte, de son Président, de ses élus et de son personnel ainsi que celle de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise ;**

Considérant **la forte implication des Personnes Publiques Associées, la plupart d'entre-elles ayant rendu un avis circonstancié après un examen approfondi du dossier ;**

Considérant **les 55 avis récoltés par voie orale, registres, courrier électronique ou courrier, en très grande proportion favorables au projet de SCOT (88%) et assortis, pour certains, de propositions pertinentes ;**

Considérant **l'article R.123-19 du Code de l'environnement stipulant la consignation des conclusions motivées dans un document séparé mais indissociable du rapport d'enquêtes ;**

Considérant **que les motivations, détaillées par la Commission figurent notamment au chapitre 4-5** (page 77 à 97) **où sont analysés un certain nombre d'avis estimés pertinents, suite à l'examen de tous les avis et requêtes, ainsi qu'au chapitre 5** (page 98 à 109) **où sont, rendues, par thème, les pré-conclusions de la Commission d'enquête ;**

Considérant **que la plupart des avis, requêtes et remarques tout en faisant l'éloge de la pertinence du document, demandent à ce qu'il soit plus réaliste quant aux prévisions démographiques et plus prescriptif en vue d'une meilleure adéquation avec la loi Grenelle ;**

Considérant **la nécessité absolue d'un suivi continu du SCOT, du respect de ses objectifs (compatibilité) lors de la réalisation des document d'urbanisme locaux, comme de son acceptation par les collectivités ;**

Tenant-compte **de l'opposition de certaines forces économiques, essentiellement motivées par des intérêts ou des opportunités locales, ou privées, hors l'intérêt général et surtout à l'opposé du principe de cohérence, moteur du SCOT ;**

Forte de tous ces apports, après avoir pesé les points positifs et les points négatifs détaillés ci-avant, la commission conclut positivement et émet, à l'unanimité, un AVIS FAVORABLE au SCOT de l'Aire Gapençaise, assorti des huit réserves et treize recommandations suivantes :

4 - 1 RÉSERVES

1 - Réajuster à une fréquence supérieure à celle du DOO, tous les trois ans, par exemple, l'hypothèse de croissance démographique, au plus près de données actualisées, dont celles de l'INSEE.

2 - De manière générale, et comme régulièrement exprimé dans les avis des Personnes Publiques Associées et dans les remarques du public, rendre le DOO plus prescriptif et plus concordant avec les ambitions, légitimes et en conformité avec les lois Grenelle, du PADD., ainsi que détaillé au chapitre 5 du rapport d'enquêtes. Les possibilités dérogatoires restantes, devront réellement n'être qu'exceptionnellement appliquées.

3 - Rendre obligatoire, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, "diagnostic agricole approfondi" et "orientations d'aménagement et de programmation".

4 - Exclure la possibilité d'implanter des centrales photovoltaïques sur les terres agricoles, et les espaces naturels répertoriées dans les "grands ensembles paysagers à préserver et conforter" et encourager ce type d'implantation sur les bâtiments existants.

5 - Réétudier le périmètre de la Zacom N°4, commune de Saint-Firmin, en excluant le secteur entre la route et la Séveraisse afin de conserver le paysage de l'"entrée du Valgaudemar" et ne pas dénaturer plus ce secteur à haute sensibilité visuelle, qui n'est pas en continuité avec le village.

6 - Assurer le suivi et le respect des dispositions du DAC de façon continue, avec une série de "tableaux de bord" quantifiant : occupation des zones commerciales, consommation de l'espace, en conformité avec l'article L. 752-1-II du Code du Commerce ; favoriser prioritairement l'utilisation des terrains disponibles dans les zones existantes (dents creuses).

7 - Respecter, au niveau des Zacom N°1, 4, 5, 6 et 10, l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de PACA, relatif aux espaces boisés.

8 - Assurer le suivi et le respect des dispositions du SCOT de façon continue, avec une série de "tableaux de bord" :

- tableau de suivi de la consommation des espaces agricoles ;

- dispositif de suivi de la progression démographique ;

- tableau de suivi des surfaces commerciales et économiques, incluant les projets antérieurs au SCOT et les espaces libres dans les opérations anciennes ;

- tableau de suivi des autorisations de logements et de la consommation d'espace liée à l'habitat ;

- tableau de suivi des UTN Départementales et mise en place d'une commission de suivi ;

- afin d'assurer ces suivis, le Syndicat mixte devra mettre en place des procédures de récolte des informations auprès des collectivités et se donner les moyens humains et matériels de ce suivi (géomaticien, SIG, site internet...), à réaliser en relation avec les collectivités, structures ou organismes compétents : Etat, Région, Département, Chambres Consulaires, Parc des Ecrins, Pays Gapençais, C.A.U.E...

Gap, route de la Luye

4 - 2 RECOMMANDATIONS

le SCOT pourrait utilement être complété de manière à :

1 - Adapter le projet foncier pour les zones d'activité, à une progression démographique raisonnable et privilégier la démarche initiale d'une enveloppe de 75 ha, de foncier économique répartis de façon cohérente dans les documents d'urbanisme locaux, augmentés de 20 hectares en cas de projet exceptionnel, (ambitions économiques à préciser au niveau du suivi) si besoin est, en lieu et place des 95 ha mentionnés page 93 du DOO.

2 - Conforter le rôle de l'axe ferroviaire Veynes-Gap-Chorges et la réouverture des gares intermédiaires tant que faire se peut.

3 - Inciter, dans les documents d'urbanisme locaux, le tracé de périmètres de tissus urbain de caractère et l'institution dans des secteurs déterminés du permis de démolir.

3 - Privilégier les voies vertes et autres voies cyclables en site propre plutôt que les sur-largeurs multi-fonctionnelles.

4 - Demander aux documents d'urbanisme locaux d'identifier délaissés et friches en vue de leur requalification.

5 - Demander aux documents d'urbanisme locaux de réaliser systématiquement une étude d'intégration paysagère, de conserve avec la collectivité concernée en cas de projet de nouvelle liaison routière.

6 - Demander aux documents d'urbanisme locaux d'utiliser avec pertinence les Espaces Boisés Classés, qui concernent, dans les documents d'urbanisme locaux, des secteurs forestiers à préserver ou à créer, sachant que même si ils doivent être mis en place avec pertinence, ils font partie des outils utiles aux collectivités au niveau des coupures vertes ou limites d'urbanisation.

7 - Supprimer la dérogation («augmenter d'au moins» cinq logements à l'hectare) pour les communes de faible densité.

8 - Inciter, à travers les documents d'urbanisme locaux, la requalification architecturale et environnementale des zones commerciales et d'activités, avec un effort redoublé pour les "entrées de ville" et l'entrée sud du Département.

9 - Étudier, avec les collectivités concernées, la suppression de la Zacom N°5, au profit d'une extension de centralité, en respectant les objectifs de taille de vente des bourg-relais.

10 - Étudier de conserve avec la Ville de Gap, la demande relative à l'éco-quartier et à la possibilité d'une Zacom sur le secteur des Eyssanières.

11 - Inciter, à travers les documents d'urbanisme locaux, l'utilisation des bâtiments commerciaux existants ou à construire, comme les surfaces de parking liées, à devenir les supports de panneaux photovoltaïques.

12 - Encourager, dans les documents d'urbanisme locaux, les mesures limitant la pollution lumineuse, au-delà de la réglementation récente.

13 - Mettre à jour les données, y compris les fusions de communes au 01-01-2013, et, en fonction de l'adoption de documents récents, dans le cadre du suivi.

La Commission d'Enquête, à Gap, le 30 Août 2013 :		
Membres titulaires		
Christian ALBERT	Henri DELAYE	Pierre CHAMAGNE
Christian ALBERT membre C.N.C.E. Glaise - 05400 VEYNES	Henri DELAYE Commissaire - Enqueteur	